

PARIS 13 JANVIER 1986

BREVET 83-04.803

BOZON c.INPI

PIBD 1986.392.III.205

DOSSIERS BREVETS 1986.V.6

G U I D E D E L E C T U R E

- AVIS Doc.DIFFERE - CONVERSION - RECOURS ***

I - LES FAITS

- 18 Mars 1983 : La Soc.CITI dépose une demande de brevet n.83-04.803 avec requête en établissement différé d'avis documentaire.
- : La Soc.CITI est mise en règlement judiciaire.
- : M.BOZON et Melle LABARDE, agissant au nom de la Soc.MEDIACITI en formation, acquièrent de CITI le fonds de commerce comprenant la demande de brevet.
- 18 Novembre 1984 : Expiration du délai en requête de l'établissement de l'avis documentaire.
- 2 Mai 1985 : Le Directeur de l'INPI prononce la transformation d'office de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité.
- : La décision est notifiée aux demandeurs.
- Juillet 1985 : Expiration du délai de deux mois de l'article 40-3 du décret d'application.
- 17 Juillet 1985 : Règlement de la taxe d'avis documentaire.
- 22 Août 1985 : Le Directeur de l'INPI confirme sa décision de transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité en précisant : *"la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification"*.
- 26 Septembre 1985 : M.BOZON et Melle LABARDE forment un *"recours en réformation de la décision de transformation de leur demande de brevet en certificat d'utilité"*.
- 13 Janvier 1986 : La Cour de PARIS se déclare incompétente sur le recours.

II - LE DROIT

● Texte applicable : loi 1968, art.20 in fine :
"Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de 18 mois..."

- 18 Mai 1983 : CITI demande un brevet avec établissement différé d'avis documentaire.

● Texte applicable : loi 1968, art.20 in fine :
"Aux termes du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret"

- 18 Nov.1984 : Expiration du délai de dix huit mois.

● Texte applicable : décret 1979, art.43 al.1 :
"La transformation d'office prévue au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi précitée est notifiée aux demandeurs..."

- 2 Mai 1985 : Notification de la décision du Directeur de l'INPI transformant la demande de brevet en certificat d'utilité.

● Texte applicable : décret 1979, art.43 :
"... qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour... requérir l'avis documentaire en acquittant la taxe prévue à l'article 95, majorée d'une surtaxe de retard"

- 2 Juil.1985 : Expiration du délai de régularisation de l'article 43.

● Texte applicable : décret 1979, art.43 al.2 :
"En cas d'absence d'observations dans le délai, la transformation d'office est maintenue"

- 17 Juillet 1985 : Paiement de la taxe d'avis documentaire.

- 22 Août 1985 : Confirmation de sa décision par le Dr.de l'INPI
"la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la C.A de Paris dans un délai d'1 mois à compter de la date de sa notification"

Plusieurs formules de recours sont à la disposition des demandeurs qui n'ont pas respecté un délai envers l'INPI; ils ont des domaines d'application propres :

- Article 20 bis al.3 de la loi sur la restitutio in integrum :

"Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'INPI peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours..."

3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni au délai prévu aux articles 20, 41 et 48 ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle".

- Article 67 al.2 (L.27 Juin 1984) :

"Il -le Directeur de l'INPI- prend les décisions prévues par la présente loi, notamment sur les recours en restauration".

- Art.68 al.4 (L.27 Juin 1984) :

"La Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du Directeur de l'INPI prises en application de la présente loi".

Le problème posé concerne la nature du recours formé par M.BOZON et Melle LABARDE.

- Y-a-t-il recours en restitutio in integrum de l'article 20 bis ?

- . INPI : pas d'observation
- . Cour : problème non envisagé
- . Brevets : inapplicabilité de l'article 20 bis al.1
à raison de l'article 20 bis al.3

- Y-a-t-il application du "recours en restauration" de l'article 67?

. INPI : non

. Cour : *"Considérant que les requérants, qui ne contestent pas un retard dans le paiement, invoquent une excuse légitime résultant de la situation de règlement judiciaire de la Société CITI et sollicitent la "réformation" de la décision de transformation de leur demande de brevet en certificat d'utilité.
Considérant que leur requête tend en fait à la restauration de leurs droits
Qu'une telle demande ne ressortit plus à la compétence de la Cour et, en application de l'article 67 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 27 Juin 1984, est de la compétence du Directeur de l'INPI".*

.Dossiers Brevets : non

- Y-a-t-il "recours en réformation relevant de l'article 68 de la loi?

. INPI : oui : *"La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification".*

. Cour : non

. Dossiers Brevets : oui

Jan

N° Répertoire Général :

M. 16013

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU LUNDI 13 JANVIER 1986

(N° *unique* . 3 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

Recours contre une décision du Directeur
de l'I.N.P.I. transformant d'office
en demande de certificat d'utilité
une demande de brevet n° 83.04803

INCOMPÉTENCE

*installation d'un ordinateur
sans des endroits publics.*

*cib: G06F
E04H*

PARTIES EN CAUSE

1°/- Monsieur Raymond BO Z O N,
demeurant à Chamonix (74400) 85 route des
Mouilles,

2°/- Mademoiselle Simone Jacqueline L A B A E
D E, demeurant à Paris (17ème) 6 rue Emile
Level,

Requérants,
Non comparants,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur LEVY Avocat Général

DEBATS :

à l'audience publique du 9 décembre 1985

ARRÊT :

- Défaut -

- prononcé publiquement par Madame ROSNEL
Conseiller - signé par Monsieur le Président
BODEVIN et par Monsieur Pierre DUPONT Greffier.

SB

LA COUR,

Statuant sur le recours formé par Monsieur Raymond BOZON et mademoiselle Simone LABARDE agissant tous deux pour le compte de la société MEDIACITI en cours de formation, contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle transformant d'office en demande de certificat d'utilité la demande de brevet n° 83.04803 déposée le 18 mars 1983.

Les faits :

Monsieur BOZON et mademoiselle LABARDE, agissant au nom de la société MEDIACITI en formation, ont acquis le fonds de commerce de fabrication et de conception de matériel informatique d'une société CITI en règlement judiciaire, fonds comprenant parmi ses éléments une demande de brevet français déposée le 18 mars 1983 sous le n° 83.04803.

L'établissement de l'avis documentaire relatif à cette demande de brevet n'ayant pas été requis et la taxe correspondante acquittée dans le délai de deux ans, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a pris le 2 mai 1985 une décision de transformation d'office de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité,

La taxe d'avis documentaire ainsi que la surtaxe de retard ayant été réglées le 17 juillet 1985 soit après l'expiration du délai de deux mois permettant une régularisation, il confirmait sa décision le 22 août 1985, la notification faite au mandataire de la société CITI précisant : " La présente décision peut faire l'objet " d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans le délai d'un " mois à compter de la date de sa notification ".

Le 26 septembre 1985, Monsieur BOZON et mademoiselle LABARDE, ès-qualités, ont formé recours contre cette décision mais ne comparaissent pas devant la Cour.

DISCUSSION :

Considérant que les requérants, qui ne contestent pas un retard dans le paiement, invoquent une excuse légitime résultant de la situation de règlement judiciaire de la société CITI et sollicitent la " réformation " de la décision de transformation de leur demande de brevet en certificat d'utilité,

Considérant que leur requête tend en fait à la restauration de leurs droits,

Qu'une telle demande ne ressortit plus à la compétence de la Cour et en application de l'article 67 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 27 juin 1984 est de la compétence du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

PAR CES MOTIFS,

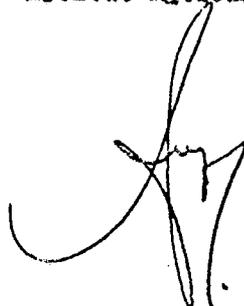
Statuant par défaut,

Se déclare incompétente pour statuer sur le recours de Monsieur BOZON et Mademoiselle LABARDE, agissant pour le compte de

la société MEDIACITI en cours de formation, tendant à la restauration
de leurs droits sur la demande de brevet n° 83.04803 déposée le 18
mars 1983,

Dit que le Greffier de cette Cour devra dans les huit
jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de récep-
tion, le présent arrêt tant à Monsieur Raymond BOZON et à mademoiselle
Simone LABARDE qu'au Directeur de l'Institut National de la Propriété
Industrielle.

R. BOZON



S. Labarde